



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

18/5/A

Date du prononcé

11 août 2022

Numéro du rôle

2021/AN/134

En cause de :

**HR RAIL SA
C/
N**

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

*** Risques professionnels – maladies professionnelles — HR Rail –
conditions d'indemnisation - intérêts**

EN CAUSE :

SA de droit public HR RAIL, inscrite à la BCE sous le numéro 0541.691.352, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue de France, 85,

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

Monsieur Jacqy N., domicilié à

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 06 juillet 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8e Chambre (R.G. 18/5/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 05 octobre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 07 octobre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 07 octobre 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 16 novembre 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 mai 2022, notifiée le 23 novembre 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 10 janvier 2022, et celles de la partie appelante reçues au greffe le 04 février 2022 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 10 mars 2022 et don dossier de pièces reçu au greffe le 20 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience publique du 24 mai 2022.

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 24 mai 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Le 23 août 2013, monsieur N. , ci-après monsieur N., a demandé la reconnaissance et l'indemnisation par la s.a. HR Rail, ci-après dénommée HR Rail, de trois maladies professionnelles : une tendinopathie, un syndrome du canal carpien gauche et une arthrose vibratoire.

Le 11 janvier 2017, HR Rail a :

- rejeté la demande relative à la tendinopathie des épaules (code n° 1.606.22) ;
- reconnu le syndrome du canal carpien gauche (code n° 1.606.51) et accepté la prise en charge de frais médicaux y afférents ;
- reconnu également l'arthrose vibratoire des deux coudes et une arthrose radiocubitale (code n° 1.605.01).

Le 27 janvier 2017, HR Rail a formulé une proposition d'indemnisation à concurrence d'une incapacité permanente de 5%, à partir du 30 janvier 2013.

2.

La demande originaire de monsieur N., telle qu'elle était formulée dans sa requête du 4 janvier 2018, visait à voir condamner HR Rail à reconnaître les trois maladies dont il avait demandé l'indemnisation et à lui payer les indemnités découlant de ces trois maladies, majorées des intérêts.

3.

Par un jugement du 7 mars 2018, le tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une mission d'expertise visant à vérifier si monsieur N. présentait une tendinopathie des épaules et quel était le taux d'incapacité résultant des deux maladies reconnues par HR Rail.

Par un jugement du 6 juillet 2021, le tribunal a dit la demande partiellement fondée.

Il a condamné HR Rail à indemniser monsieur N. pour la maladie 1.606.51 (syndrome du canal carpien) sur les bases suivantes :

- une incapacité temporaire partielle de 5 % du 10 mars 2009 au 6 décembre 2016 ;
- une incapacité temporaire totale du 7 décembre 2016 au 22 janvier 2017 ;
- une consolidation le 23 janvier 2017 avec une incapacité permanente de 3 % ;
- un salaire de base de 43.438,34 euros.

Il a condamné HR Rail à payer les indemnités légales sur ces bases, ainsi que les intérêts légaux et judiciaires.

Il a condamné HR Rail à indemniser monsieur N. pour la maladie 1.605.01 (arthrose vibratoire des membres supérieurs) sur les bases suivantes :

- une consolidation le 3 janvier 2013 avec une incapacité permanente de 14 % ;
- un salaire de base de 43.438,34 euros.

Il a condamné HR Rail à payer les indemnités légales sur ces bases, ainsi que les intérêts légaux et judiciaires.

Il a condamné HR Rail aux dépens, soit 4.348,35 euros d'honoraires de l'expert, 262,37 euros d'indemnité de procédure de monsieur N. et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, HR Rail conteste le jugement en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'intérêts légaux et judiciaire sur les indemnités revenant à monsieur N.

Monsieur N. demande quant à lui la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

5.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

6.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

7.

HR Rail fait valoir en premier lieu que les premiers juges ont statué *ultra petita* en accordant des intérêts qui n'étaient pas demandés par monsieur N., à tout le moins pas dans le cadre de sa demande subsidiaire de désigner un expert.

En second lieu, elle soutient que monsieur N., en se limitant à solliciter l'entérinement du rapport de l'expert après la mission de ce dernier, aurait renoncé à réclamer des intérêts, qui ne pouvaient donc pas lui être accordés.

En troisième lieu, HR Rail considère que le fascicule 572 qui régit la matière ne prévoit pas l'octroi d'intérêts. Par conséquent, ceux-ci ne pouvaient lui être alloués.

De manière tout à fait subsidiaire, les intérêts ne pourraient être accordés qu'en vertu de la Charte de l'assuré social, soit à compter du 23 décembre 2013 au plus tôt.

8.

Monsieur N. fait valoir pour sa part que les intérêts de retard sur les indemnisations qui lui reviennent sont dus en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social, à défaut de dispositions sectorielles plus favorables. La jurisprudence serait clairement établie en ce sens et le Fascicule 572 ne constituerait pas une dérogation sectorielle valable.

Il soutient avoir bien demandé ces intérêts dans sa requête introductive d'instance et n'y avoir à aucun moment renoncé. Pour autant que de besoin, une telle renonciation serait invalide dans une matière d'ordre public.

9.

Le seul écrit de procédure pris par monsieur N. devant le tribunal du travail a été sa requête introductive d'instance. Il y sollicitait la condamnation de HR Rail à reconnaître les trois maladies dont il avait demandé l'indemnisation et à lui payer les indemnités découlant de ces trois maladies, majorées des intérêts.

La circonstance que monsieur N. n'ait pas reproduit cette demande d'intérêts de retard dans la partie de son dispositif sollicitant, à titre subsidiaire, une mesure d'expertise ne peut pas s'interpréter comme une renonciation aux intérêts dans cette hypothèse. Elle ne peut s'interpréter raisonnablement que comme sollicitant le même objet, mais au terme d'une mesure d'expertise s'il ne pouvait être fait droit à sa demande *de plano*.

10.

Par ailleurs, la circonstance que monsieur N. n'ait pas pris de nouvel écrit de procédure au terme de la mission d'expertise, et alors que rien n'a été acté à l'audience du 1^{er} juin 2021, ne peut s'interpréter comme une renonciation à tout ou partie de sa demande initiale et en particulier aux intérêts.

11.

Partant, monsieur N. avait demandé les intérêts sur l'indemnisation qu'il sollicitait et n'y avait pas renoncé. Le tribunal du travail n'a ainsi pas statué *ultra petita* en les lui accordant.

12.

Il est exact que le Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles – fascicule 572 du 17 août 1970, ci-après le fascicule 572, ne prévoit pas l'octroi d'intérêts de retard sur l'indemnisation qu'il institue des maladies professionnelles.

Il ne comporte par contre aucune dérogation, à plus forte raison valide, aux dispositions en la matière de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, laquelle est, en vertu de son article 2, applicable à HR Rail en tant qu'elle a pour mission d'indemniser les maladies professionnelles des membres de son personnel.

C'est donc ce texte qu'il convient d'appliquer à l'espèce.

13.

En vertu de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995, sans préjudice de dispositions sectorielles plus favorables ou de celles concernant les allocations aux personnes handicapées, les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

L'article 10 de la même loi prévoit entre autres que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande, tandis que l'article 12 dispose entre autres qu'il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les 4 mois de la notification de la décision d'octroi.

16.

En l'espèce, monsieur N. a formé sa demande d'indemnisation le 23 août 2013 et elle a été rejetée le 11 janvier 2017, soit plus de 4 mois plus tard.

Les intérêts sont ainsi dus à compter de chaque date d'exigibilité des indemnités et au plus tôt le 23 décembre 2013.

17.

L'appel est non fondé.

Les dépens

18.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

19.

Les dépens d'appel sont à la charge de HR Rail conformément au paragraphe 91 du Fascicule 572 précité. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et non fondé ;

2.

Délaisse à la s.a. HR Rail ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de monsieur Jacqy N. , liquidés à 378,95 euros d'indemnité de procédure d'appel, et à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

HM, Président,
GD, Conseiller social au titre d'employeur,
J-MG, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. FA, Greffier:

Monsieur GD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A**, siégeant en vacation, de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **11 août 2022**,

par M. HM, assisté de M. FA,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.